

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 05990

Numéro SIREN : 451 199 947

Nom ou dénomination : MEDICOM SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2020 sous le numéro de dépôt 25167

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/25167

Type d'acte : Décision(s) du président
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : MEDICOM SANTE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 451 199 947

N° gestion : 2003 B 05990



MEDICOM SANTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret
451 199 947 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 19 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf mai, Monsieur Matthieu MERCIER, agissant en qualité de Président de la société **MEDICOM SANTE** désignée ci-dessus (la « Société »), a, conformément à l'article 4 « Siège social » des statuts, pris les décisions suivantes :

- transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président décide de transférer le siège social de la société du 55, rue Deguingand 92300 Levallois-Perret au 4-10, avenue André Malraux - Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret, **à effet du 29 mai 2020.**

En conséquence, le Président décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 « Siège social » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

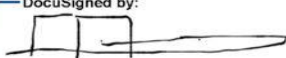
« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4-10, avenue André Malraux - Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret. »

DEUXIEME DECISION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES

Le Président donne tous pouvoirs à la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) aux fins de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, aux formalités de dépôt et de publicité qui s'imposent, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social de la société.

DocuSigned by:

38C1B5E8DDB74C9...

Le Président
Monsieur Matthieu MERCIER



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/25167

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MEDICOM SANTE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 451 199 947

N° gestion : 2003 B 05990



MEDICOM SANTE

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 4-10, avenue André Malraux – Immeuble Octant – 92300 Levallois-Perret

451 199 947 R.C.S. Nanterre

STATUTS

DocuSigned by:

38C1B5E8DDB74C9...

Mise à jour à effet du 29 mai 2020
Article 4 « Siège social »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - PRESIDENT	6
ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL	7
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL	7
ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	7
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 17 - DECISION DES ASSOCIES	8
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS	11
ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX	11
ARTICLE 21 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	11
ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE OU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	13
ARTICLE 24 - LIQUIDATION	13
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS	13



LES SOUSSIGNÉS :**1. Pierre-Jean CHALVIDAN,**

demeurant 614, chemin de la Nourrée – 78760 VILLENES
de nationalité française,
né le 15 juin 1956 à Paris 12^{ème} (75).

2. RELAIS H

Société en nom collectif au capital social de 18.060.980 €, dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET (92310), 126, rue Jules Guesde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 095 336, représentée par Monsieur Louis de ROSTOLAN, en sa qualité de gérant de la société.

Ultérieurement dénommée RELAY FRANCE, puis LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI ACQUERRA ULTÉRIEUREMENT LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la commercialisation d'espaces publicitaires situés dans les établissements de santé ;
- la réalisation d'opérations de communication dans les établissements de santé ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières susceptibles de développer ou de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

MEDICOM SANTE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS », et de l'énonciation du capital social.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Louis de Rostolan', written over a horizontal line.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4-10, avenue André Malraux – Immeuble Octant – 92300 Levallois Perret.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la société les apports suivants :

- Monsieur Pierre-Jean CHALVIDAN,
la somme en espèces de 19.600 €

- RELAIS H,
la somme en espèces de 20.400 €

.....

soit au total, la somme de 40.000 €

laquelle somme a été déposée, conformément à la loi par les associés le 10 octobre 2003 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS Agence Kléber – 51, avenue Kléber à PARIS 16^{ème} (75).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 €, divisé en 2.500 actions de 16 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.



[Signature]

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

1. Inaliénabilité des actions :

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

2. Agrément :

- 2.1** Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 2.2** La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 2.3** Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 2.4** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 2.5** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 2.6** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé



cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).

Le Président est nommé et peut être révoqué par décision des associés.

La durée des fonctions de Président est fixée par décision des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus



pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Si la société a un associé unique, celui-ci peut décider d'assurer la direction de la société et, en conséquence, prend la qualité de Président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur (s) Général (généraux) personne (s) physique (s) ou morale (s).

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général peuvent percevoir, sur décision du représentant légal de l'associé principal, la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à **10 %** ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences si elles sont dommageables pour la Société.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

Si la société a un associé unique, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables ; les conventions réglementées sont alors mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 - DECISION DES ASSOCIES

17.0 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport par la société d'une partie de ses actifs,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- la nomination et la révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général (Généraux),
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la décision sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- la modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social visé à l'article 4 des présents statuts.

Toutes les autres décisions pourront être valablement prises par le Président.

17.1 Les décisions des associés peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des associés.

17.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à sa propre initiative ou sur demande d'un associé, par lettre simple ou recommandée, par télécopie, par courrier électronique adressé à chaque actionnaire huit jours au moins avant la date de la réunion. Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ; l'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle délibère également sur le ou les projets de résolutions adressés à la Société par l'un des membres du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique mandaté à cet



effet conformément à la loi.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le ou les projets de résolutions adressés à la Société par le Comité d'Entreprise ou le Comité Social et Economique sont envoyés au siège social à l'attention du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans le délai prévu par les dispositions légales. Le Président en accuse réception à l'intéressé dans un délai de cinq jours à compter de celle-ci selon les mêmes modalités ; il les joint à la convocation de l'assemblée ou les met à la disposition des associés dans le délai et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autres documents.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire. Les associés personnes morales sont valablement représentés par un de leurs représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée.

Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de visioconférence ou par voie de conférence téléphonique.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date, le ou les lieux et les modalités de la réunion,
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination des associés présents, représentés, le nom de leur représentant à cette assemblée, ou ayant participé à l'assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le secrétaire.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la société,
- le Président de l'assemblée considérée (en l'absence du Président),
- le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, les actionnaires ayant participé au vote, et par le secrétaire.

17.3 Actes valant consentement unanime des associés

Toutes les décisions des associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

17.4 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

17.5 Associé unique

Si la société a un associé unique, celui-ci exerce alors les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions visées au paragraphe 17.3 ci-dessus.

Elles sont retranscrites dans le registre des décisions.



ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

- I. La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.



II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE OU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

